

PREFECTURE DE LA CHARENTE

A R R E T E

fixant des prescriptions complémentaires aux Ets BERNON et Cie pour le site qu'ils exploitent sur la zone industrielle n° 3 de GOND-PONTOUVRE

***Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1983 autorisant les établissements BERNON et CIE à exploiter une installation de stockage et des activités de récupération de ferrailles, déchets de métaux ferreux et non ferreux, zone industrielle n°3 au GOND-PONTOUVRE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 1988 modifié autorisant les établissements BERNON et CIE à exploiter une installation de déchetage d'épaves de véhicules automobiles, d'appareils ménagers et ferrailles diverses dans le chantier de récupération de ferrailles, déchets de métaux ferreux et non ferreux, zone industrielle n°3 au GOND-PONTOUVRE ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 avril 2004 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 juin 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant que les activités exercées sur le site des établissements BERNON et CIE ZI n°3 à GOND-PONTOUVRE, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions du sol et des eaux souterraines ou superficielles et qu'il convient en conséquence de procéder à des investigations de manière à en avoir connaissance et à prendre, si nécessaire, toutes mesures visant à supprimer, atténuer ou contenir ces contaminations à un niveau compatible avec les usages des eaux et des sols concernés ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 28 février 1983, complété le 26 février 1988, doivent être complétées pour intégrer les objectifs rappelés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

L'arrêté préfectoral du 28 février 1983 complété le 26 février 1988 autorisant les établissements BERNON et CIE, situés Z.I. n°3 à GOND-PONTOUVRE, à exploiter une installation de stockage et des activités de récupération de ferrailles, déchets de métaux ferreux et non ferreux et une installation de déchetage d'épaves de véhicules automobiles, d'appareils ménagers et ferrailles diverses, est complété par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

- a) Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser un Diagnostic Initial et une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) portant sur les contaminations éventuelles des sols et des eaux souterraines de son établissement exploité Z.I. n°3 à GOND-PONTOUVRE,
- b) Cette étude est à réaliser en s'appuyant sur la méthodologie définie dans le "Guide de gestion des sites (potentiellement) pollués" édité par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- c) Sans attendre la réalisation de l'ESR et dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant proposera au préfet et mettra en place un programme de surveillance des eaux souterraines en amont et aval du site d'exploitation après avoir caractérisé le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. le directeur des établissements BERNON et CIE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de GOND-PONTOUVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 12 juillet 2004
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i ,

Rosy FARGES